



**Arrêté du Gouvernement wallon
du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de
subventions agro-environnementales**

Synthèse technique

Version du 8 mai 2009

L'arrêté publié au M.B. le 17 juin 2008 reste la
référence légale

Principes de base

- Engagement > bonne pratique
- Démarche à caractère **volontaire sur 5 ans**
- **Accessible à tous les producteurs**
- **Lors de cumuls autorisés, le montant des aides est non plafonné**
- Formulaire lié à la déclaration de superficie
- **Plus value de 20% sur les méthodes de base 1 à 3 si mises en oeuvre en zone SEP (◇)**
- **Accès aux méthodes ciblées (8 à 10) uniquement moyennant avis conforme**
- **Avis conforme remis par les Services ext. de la DGARNE-D.61 sur base d'un rapport technique élaboré par un conseiller : porte sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle ou de l'exploitation**

	Intitulé	n°	Cahier des charges partiel	€ / an	Plus value		
					Cdt. d'accès	€ / an	
Méthodes de base	Éléments du réseau écologique & du paysage	Haies & bandes boisées	1.a	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Feuillus indigènes, sauf rangées monospécifiques de peupliers ➤ Fertilisants et phytos (*) interdits ➤ Pas de taille du 15/04 au 01/07 	50 € / 200 m	Zone SEP	60 € / 200 m
		Arbres, arbustes ou buissons isolés, arbres fruitiers à haute tige & bosquets (Δ)	1.b	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Feuillus indigènes ➤ Fertilisants et phytos (*) interdits ➤ Pas de taille du 15/04 au 01/07 	25 € / 10 élts.		30 € / 10 élts.
		Mares	1.c	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etendue d'eau dormante de minimum 10 m² du 01/11 au 31/05 ➤ Epandage et pulvérisation interdits à moins de 10 m des berges ➤ Clôture si pâturage, avec accès au bétail limité à l'abreuvement (maximum 25 % du périmètre de la mare accessible) 	50 € / mare		60 € / mare
	Prairie naturelle	2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prairie Permanente, code 61 ou 613 – minimum 10 ares ➤ Aucune intervention du 01/01 au 15/06 ➤ Fertilisation : uniquement organique, entre le 15/06 et le 31/07 ➤ Concentrés, fourrages et phytos (*) interdits ➤ Exploitation soit par fauche entre le 15/06 et le 30/09 avec 5% zone refuge et éventuel pâturage du regain à partir du 01/08 soit par pâturage entre le 15/06 et le 31/12 	200 € / ha	Zone SEP	240 € / ha	
	Bordures herbeuses extensives	Tournière enherbée en bordure de culture	3.a	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Culture sous labour – minimum 200 m de long en tronçons de 20 m ➤ 12 m de large en tout point ; méthodes 3.a + 9 = max. 9% de la superficie sous labour ➤ Pas le long de prairies – sauf si présence d'une haie ➤ Mélange diversifié – étêtage 12 semaines après le semis autorisé ➤ Fertilisants, phytos (*), dépôts et pâturage interdits ➤ Si fauche: seulement entre 15/07 et 15/09, zone refuge de 2 m et récolte obligatoire 	21,6 € / 20 m de longueur soit 900€ / ha	Zone SEP	25,92€ / 20 m de longueur soit 1080 € / ha
Bande de prairie extensive		3.b	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prairie permanente (hors méthodes 2 & 8) – min. 100 m de long en tronçons de 20 m ➤ 12 m de large en tout point ; maximum 9% de la superficie sous prairies ➤ Le long de cours d'eau, plan d'eau, réserve naturelle et Z.H.I.B. ➤ Fertilisants, phytos (*), dépôts, fourrages et concentrés interdits ➤ Si Exploitation : par fauche ou par pâturage entre le 01/07 et le 15/09 ➤ Si fauche : zone refuge de 2m, récolte obligatoire du fourrage, pâturage éventuel à partir du 01/08 ➤ Accès du bétail au cours d'eau limité aux zones d'abreuvement 				

	Intitulé	n°	Cahier des charges partiel	€ / an	Plus value	
					Cdt. d'accès	€ / an
Méthodes de base	Couverture hivernale du sol	4	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation spécifique avant le 15/09 – minimum 10 ares ➤ Destruction après le 1er janvier, pas de pâturage autorisé, ➤ 0 % de légumineuses ➤ Fertilisation minérale azotée interdite ➤ Si récolte précédente après le 01/09, implantation de seigle ou triticale avant le 01/11 et destruction entre le 01/03 et le 15/05 	100 € / ha	Sans objet	
	Culture extensive de céréales	5	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Orge brassicole à 2 rangs ou seigle - minimum 10 ares ➤ + en zone défavorisée (épeautre, méteil et mélanges céréales-légumineuses) ➤ Non cumulable avec les aides à l'agriculture biologique 	100 € / ha		
	Animaux de races locales menacées	6	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Race locale menacée de disparition (O) ➤ Inscription au Livre généalogique ➤ > 2 ans pour bovins et chevaux ; > 6 mois pour ovins 	120 €/bovin 200 €/équidé 30 €/ovins		
	Faible charge en bétail	7	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Charge : 0,6 – 1,4 UGB/ha prairie (). Si $\leq 0,6$, alors prime réduite ➤ Calcul de la charge = Nombre UGB/(ha prairie permanente + ha prairie temporaire) ➤ ha primés = ha prairie permanente ➤ Production des prairies valorisée uniquement par animaux de la ferme ➤ Epandage de matières organiques limité aux déjections des animaux de la ferme. Possibilité d'utiliser d'autres engrais de ferme jusqu'à concurrence de $LS \leq 0,6$ si pas d'utilisation d'azote minéral 	100 € / ha de prairie permanente (61, 613)		

	Intitulé	n°	Cahier des charges partiel	€ / an	Condition d'accès
Méthodes ciblées	Prairie de haute valeur biologique	8	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prairie permanente, code 61 ou 613 - minimum 10 ares ➤ Aucune intervention du 01/01 au .../07 ou autres modalités de gestion ➤ Fertilisation, phytos (*), concentrés et fourrages interdits ➤ Si fauche : 10 % zone refuge 	450 € / ha	Rapport technique par conseiller ↓ Avis conforme
	Bandes de parcelles aménagées	9	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Culture sous labour – minimum 20 m de long en tronçons de 20 m ➤ Méthodes 3.a + 9 = maximum 9% de la superficie sous labour ➤ 3 à 21 m de large – largeur standard : 12 m ➤ Conditions d'exploitation variables en fonction du type de bande ➤ Fertilisants, amendements, phytos (*) et dépôts interdits 	30 € / 20 m de longueur soit 1250 € / ha	Rapport technique par conseiller ↓ Avis conforme
	Plan d'action agro-environnemental	10	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostic environnemental de l'exploitation et des pratiques ➤ Objectifs à court, moyen et long terme ➤ Liste des actions et calendrier d'exécution 	20.X – 5.Y + 0,05.Z (V)	Rapport technique par conseiller ↓ Avis conforme

(*) Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les chardons, rumex et orties

(◇) SEP = « Structure Ecologique Principale » définie par la Direction de la Nature et de l'Eau du Département de l'Etude du Milieu naturel et Agricole du Service Public de Wallonie

(Δ) Arbres, arbustes, buissons et bosquets : hauteur > 1,5 m, superficie < 4 ares et distance entre éléments > 10 m - Arbres fruitiers à haute tige : situés en prairie permanente

(O) Bovins : Blanc Bleu Mixte - Moutons : laitier belge, Entre-Sambre-et-Meuse, ardennais tacheté, ardennais roux & mergelland - Chevaux : trait ardennais & trait belge

() Calcul de la charge : ovins & caprins = 0,15 UGB ; équins > 6 mois = 1 UGB ; bovins de 0 à 6 mois = 0,4 UGB ; bovins de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; bovins > 2 ans = 1 UGB

(V) X = ha de 0 à 40 ; Y = ha de 40 à 200 ; Z = montant annuel total des MAE 1 à 9 – Maximum 3000 € / an